

Gouvernement du Québec

## Décret 1468-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour les travaux sur les infrastructures municipales dans le parc industriel

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme pour les travaux sur les infrastructures municipales dans le parc industriel, pour la réalisation de travaux de construction dans le parc industriel de la Ville de Lac-Mégantic, en vue du projet de la voie de contournement ferroviaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour les travaux sur les infrastructures municipales dans le parc industriel, pour la réalisation de travaux de construction dans le parc industriel de la Ville de Lac-Mégantic, en vue du projet de la voie de contournement ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80776

Gouvernement du Québec

## Décret 1469-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, d'encourager et de soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80777